



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA 3

Date : 15 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
Mme la juge Anita Ušacka, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima Lawson

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République
centrafricaine

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenges* » rendue le 24 juin 2010 par la Chambre de première instance III (ICC-01/05-01/08-802),

Vu la Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'extension de délai, déposée le 13 juillet 2010 (ICC-01/05-01/08-820),

Rend à l'unanimité la présente

DECISION

- 1) Le délai prévu pour le dépôt du mémoire d'appel est prorogé jusqu'au 26 juillet 2010 à 16 heures.
- 2) Le Greffier est prié de fournir gratuitement à Jean-Pierre Bemba Gombo, pendant toute la durée des procédures relatives au présent appel, des services d'interprétation (traduction à vue) de l'anglais vers le français en tant que de besoin afin de l'aider à prendre connaissance des pièces versées au dossier de l'affaire qui ne sont disponibles qu'en anglais.

MOTIFS

1. Le 24 juin 2010, la Chambre de première instance III a rendu la décision relative à l'exception d'irrecevabilité et à l'abus de procédure¹ (« la Décision attaquée »).
2. Le 28 juin 2010, le conseil de Jean-Pierre Bemba (« la Défense ») a déposé l'Acte d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de première instance III du 24 juin 2010 intitulée « *Decision on the Admissibility and Abuse of Process Challenge* »².

¹ ICC-01/05-01/08-802.

3. Le 13 juillet 2010, la Défense a déposé la Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'extension de délai³ (« la Requête »). Elle indique que Jean-Pierre Bemba avait demandé en termes exprès la traduction en français de la Décision attaquée afin de pouvoir considérer ses implications et donner des instructions en conséquence à son conseil. Elle fait valoir qu'en raison de la longueur de la Décision attaquée, de son importance fondamentale, de sa complexité et du fait que Jean-Pierre Bemba a une connaissance limitée de « l'anglais juridique », une prorogation du délai prévu pour le dépôt du mémoire d'appel est nécessaire⁴. Elle demande par conséquent que le délai de 21 jours prévu pour le dépôt du mémoire d'appel commence à courir à compter de la date de notification de la traduction en français de la Décision attaquée⁵.

4. Le 14 juillet 2010, le Procureur a déposé la Réponse de l'Accusation à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir l'extension de délai pour déposer son acte d'appel contre la décision relative à l'exception d'irrecevabilité et à l'abus de procédure⁶ (« la Réponse »). Si le Procureur ne s'oppose pas à ce que la Chambre accorde une extension restreinte du délai imparti, il considère toutefois que la Défense n'a pas établi la nécessité d'obtenir un délai de 21 jours complets à compter de la notification de la traduction en français de la Décision attaquée⁷. Il fait valoir que Jean-Pierre Bemba bénéficie des services d'un interprète chargé d'apporter son aide relativement aux documents déposés en anglais et, à l'appui de cette affirmation, il cite une transcription des débats tenus devant la Chambre de première instance III⁸.

5. La Chambre d'appel fait observer que, conformément à la norme 64-2 du Règlement de la Cour, l'appelant dépose un document à l'appui de l'appel interjeté contre une décision relative à la recevabilité dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée. La partie pertinente de la norme 35-2 du Règlement de la Cour prévoit que « [l]a chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté ».

² ICC-01/05-01/08-804. Jean-Pierre Bemba a déposé deux rectificatifs, les 28 et 29 juin 2010 respectivement (ICC-01/05-01/08-804-Corr et ICC-01/05-01/08-804-Corr2).

³ ICC-01/05-01/08-820.

⁴ Requête, par. 6.

⁵ Requête, par. 8.

⁶ ICC-01/05-01/08-823-tFRA.

⁷ Réponse, par. 3 et 5.

⁸ Réponse, par. 4 (citant ICC-01/05-01/08-T-14-ENG, 7 octobre 2009, p. 34, lignes 10 à 22).

6. Par application de la norme 33 du Règlement de la Cour, le délai de dépôt du mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba devrait normalement expirer le 16 juillet 2010. La Chambre d'appel a pour tâche de décider si un motif valable justifiant la prorogation de délai lui a ou non été présenté. Dans l'affirmative, elle devra décider si la durée de prorogation demandée est justifiée⁹.

7. La Chambre d'appel estime que, dans les circonstances de l'espèce et en dépit du fait que la Requête a été déposée quelques jours seulement avant l'expiration du délai, l'ensemble des éléments avancés par la Défense, tels que résumés au paragraphe 3 ci-dessus, justifient une prorogation de délai limitée.

8. Toutefois, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que ce délai doive être prorogé de 21 jours à compter de la notification de la traduction française de la Décision attaquée. Elle relève que la Défense demande cette prorogation pour permettre à Jean-Pierre Bemba de comprendre ladite décision suffisamment bien pour donner à son conseil les instructions appropriées. Elle estime que l'assistance d'un interprète chargé de faire une traduction à vue comme le prévoit à la norme 61-1-e du Règlement du Greffe pourrait permettre d'atteindre plus efficacement le même résultat.

9. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre préliminaire III a déjà ordonné au Greffier de fournir les services d'un interprète à Jean-Pierre Bemba et à l'équipe chargée de sa défense afin de les aider à examiner des documents pendant la procédure relative à la confirmation des charges¹⁰. Elle signale également que la Défense n'a pas refusé de continuer à utiliser les services de l'interprète pendant la procédure menée devant la Chambre de première instance pour répondre dans les délais prévus aux documents déposés par le Procureur¹¹.

⁹ Voir *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, Chambre d'appel, Motifs de la « Décision relative à la requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de soumettre ses observations sur l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges et à la réinstallation préventive », 27 juin 2008, ICC-01/04-01/07-653 (OA 7), par. 6.

¹⁰ *Decision on the Defence's Request Related to Language Issues in the Proceedings*, 4 décembre 2008, ICC-01/05-01/08, p. 9.

¹¹ Transcription anglaise de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG, p. 34, lignes 6 à 22.

10. La Chambre d'appel rappelle qu'« aucune modification des délais fixés par les règlements régissant les activités de la Cour ne doit détourner la procédure de son cours régulier, qui nécessite qu'elle soit conduite et menée à bien dans un délai raisonnable¹² ». Elle relève que, selon le Procureur, « le travail de la Défense devrait déjà être bien avancé dans le cadre de cet appel malgré le fait que la langue dans laquelle la décision est rédigée puisse représenter une difficulté pour l'appelant lui-même¹³ ».

11. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel décide de proroger le délai de dépôt du mémoire d'appel de Jean-Pierre Bemba au 26 juillet 2010, à 16 heures, et ordonne au Greffier de fournir des services de traduction à vue des documents de l'anglais vers le français aux fins du présent appel et pendant toute la durée de celui-ci.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

Juge président

Fait le 15 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹² *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, Chambre d'appel, Motifs de la « Décision relative à la requête sollicitant la prorogation des délais conformément à la norme 35 du Règlement de la Cour pour permettre à la Défense de soumettre ses observations sur l'appel interjeté par le Procureur contre la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges et à la réinstallation préventive », 27 juin 2008, ICC-01/04-01/07-653 (OA 7), par. 6.

¹³ Réponse, par. 4.